

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

PRÉVENTION, SANTÉ
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RELATIONS DU TRAVAIL
ET AFFAIRES JURIDIQUES

LOIS ET RÉGLEMENTS

SCIENCE, TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

NÉGOCIATION 2021-2025

DEMANDES PATRONALES

Déposées à l'Alliance syndicale

21 JANVIER 2021

ENJEUX

- **Flexibilité**
- **Uniformité**
- **Simplification**
- **Intégration de l'industrie ferroviaire**
- **Maintien du droit de gérance de l'employeur**

SECTION I

- **Poseur de pilotis → 1.01 26) (biffer activité principale et intégrer à 21.06)**
Permettre la pose de pilotis à 45 heures/semaine pour tous les employeurs incluant les entrepreneurs généraux. Idem au secteur institutionnel et commercial.

SECTION XII

- **Mesure disciplinaire : Prescription du droit → 12.03 1)**
Remplacer « 7 jours ouvrables » par « 10 jours ouvrables ».
- **Mesure disciplinaire : Clause d'amnistie délai 1 an → 12.03 2)**
Conservation de la mesure disciplinaire dans le dossier de l'employé pendant une période de 12 mois.

SECTION XV

- **Clarification de la période de probation → 15.01**
Augmentation de la durée de la période et remplacer « 15 jours ouvrables » par « 15 jours ouvrables travaillés ».
- **Clarification concernant le maintien du droit de rappel → 15.07**
*Biffer le paragraphe a); le droit de rappel à la suite d'une lésion professionnelle est régi par la LATMP.
Clarification sur la période additionnelle maximale à son droit de rappel de six mois dans le paragraphe b).*

SECTION XVII

- **Bulletin de paie → 17.03 1)**
Prévoir la possibilité pour l'employeur d'être en mesure de déposer les talons de paie sur un site Internet ou le travailleur pourrait y retrouver toutes ses informations en y accédant avec un mot de passe. Ajouter également la possibilité d'envoyer le bulletin par courrier standard.

SECTION XXI

- **Possibilité de modifier l'horaire de travail avec le consentement de la majorité des salariés et sur avis donné au syndicat majoritaire → 21.05 4) a)**
Idem au secteur institutionnel et commercial

- **Corrigé l'anachronisme → Tunnel aqueduc et égout → 21.06 1) et 2)**
Biffer (à l'exception des tunnels servant exclusivement à l'aqueduc et l'égout).
- **Étendre l'horaire flexible à l'article 21.06 1), 2.2) et 21.07 à 11.25hres/jour max 45hres**
Mesure visant à stabiliser le revenu hebdomadaire. Reprise d'une journée perdue dans la semaine en raison des intempéries. Meilleur étalement des heures sur une base hebdomadaire. Possibilité de compléter sa semaine de travail en quatre jours.
- **Inclure «viaduc» dans 21.06, abroger 21.09.1 et biffer «viaduc» de 21.09 ainsi que dans l'article 20.01 3)**
Uniformisation des articles en lien avec les travaux sur les viaducs.
- **Abroger la troisième pause → 21.13 1) c)**
Supprimer la 3^e pause à la fin d'une journée normale de travail.
- **Possibilité de déplacement des pauses → 21.13**
Meilleure flexibilité et possibilité de supprimer la pause de l'après-midi pour terminer 15 minutes plus tôt.

SECTION XXIV

- **Frais de déplacement → 24.06**
*Uniformisation des clauses 120 km et moins.
Même règle pour l'ensemble des régions du Québec (60 km et 90 km).*
- **Rémunération et frais de déplacement pour chantier situé à plus de 120 km impliquant un déplacement aller-retour dans la même journée → 24.06 5)**
Prévoir un mécanisme de rémunération en temps de transport pour les salariés qui font l'aller-retour dans la même journée sur un chantier à plus de 120 km.
- **Diminution de l'indemnité de frais de chambre et pension si l'employeur fournit uniquement le gîte → Section 24**
Prévoir un montant uniquement pour les repas si l'employeur fournit le gîte. Environ 40% du montant total de l'indemnité de frais chambre et pension.